

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

G. (n° 2)

c.

OMT

(Recours en révision formé par l'OMT)

138^e session

Jugement n° 4870

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu le recours en révision du jugement 4577, formé par l'Organisation mondiale du tourisme (OMT) le 22 mars 2023, le mémoire en réponse de M^{me} A. G. du 27 avril 2023, la réplique de l'OMT du 30 mai 2023 et la duplique de la requérante du 27 juillet 2023;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VI, paragraphe 1, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE:

1. L'OMT a formé un recours en révision du jugement 4577, prononcé le 28 novembre 2022. Ce recours est l'un des trois concernant ce jugement, un autre étant un recours en interprétation formé par l'Organisation et un autre encore un recours en exécution formé par M^{me} G., la requérante dans la première procédure. Deux autres recours ont également été formés en relation avec un autre jugement, le jugement 4456, qui est lié au jugement 4577, à savoir un recours en révision du jugement 4456 formé par l'Organisation et un recours en interprétation formé par l'Organisation. Bien que ces recours présentent des points communs, il convient de les examiner séparément pour faire

en sorte qu'il n'y ait aucune incertitude ou ambiguïté concernant l'examen des moyens et le respect des principes applicables à chaque recours. Il n'y a pas lieu d'ordonner de jonction.

2. Il est inutile de faire un résumé général du raisonnement et des conclusions du Tribunal dans le jugement 4577. Ces éléments ressortent clairement des motifs publiés, bien que l'Organisation conteste certains aspects de ce raisonnement, comme indiqué dans les considérants qui suivent.

3. Toutefois, il convient de rappeler le contexte du jugement 4577. Dans certains systèmes juridiques nationaux au moins, l'instruction d'une affaire civile peut, le cas échéant, se dérouler en deux phases distinctes. La première phase consiste pour le tribunal à déterminer si le défendeur est légalement responsable. Pour cela, il peut par exemple être nécessaire de déterminer si le défendeur est légalement responsable d'une violation de contrat ou s'il est tenu de verser au demandeur des dommages-intérêts pour sa négligence. Si, à l'issue de la première phase, le défendeur est reconnu légalement responsable, la deuxième phase est alors déclenchée et consiste à quantifier le montant des dommages-intérêts dus au demandeur. Dans certains cas, cette seconde phase nécessitera des preuves et une analyse détaillées.

4. Il est tout à fait inhabituel pour le Tribunal de statuer sur une requête en respectant des phases analogues à celles qui viennent d'être décrites. Toutefois, le Tribunal a décidé de procéder en l'espèce comme expliqué dans le jugement 4456, à tout le moins en ce qui concerne les dommages-intérêts pour tort matériel. Cette procédure a été adoptée dans l'intérêt de l'Organisation, comme expliqué, là encore, dans le jugement 4456. Mais ce qui est important, c'est que la responsabilité légale de l'OMT a été établie dans ce jugement, en ce sens que le Tribunal a estimé que la requérante, M^{me} G., avait été renvoyée illégalement. Il ne restait qu'à quantifier le montant des dommages-intérêts dus à M^{me} G.

5. Il convient d'identifier les principes applicables à un recours en révision. Comme le Tribunal l'a récemment relevé dans le jugement 4783, au considérant 4:

«Les principes applicables à un recours en révision sont bien établis (voir, par exemple, le jugement 4736, au considérant 4, et la jurisprudence citée):

«[L]es seuls motifs susceptibles d'être admis à ce titre sont l'omission de tenir compte de faits déterminés, l'erreur matérielle n'impliquant pas un jugement de valeur, l'omission de statuer sur une conclusion ou la découverte de faits nouveaux que le requérant n'était pas en mesure d'invoquer à temps dans la première procédure. De plus, ces motifs doivent être tels qu'ils aient été de nature à exercer une influence sur le sort de la cause. En revanche, l'erreur de droit, l'omission d'administrer une preuve, la fausse appréciation des faits ou l'omission de statuer sur un moyen ne sont pas des motifs de révision.»»

6. L'OMT admet que ces principes régissent le présent recours en révision et s'appuie sur certains de leurs éléments pour soutenir que le Tribunal aurait omis de tenir compte de faits déterminés et aurait commis une erreur matérielle.

7. Comme elle l'a fait dans son recours en révision du jugement 4456, dans le présent recours, l'Organisation qualifie de simple irrégularité de procédure le fait qu'elle n'ait pas enquêté sur les preuves produites par l'ancien Secrétaire général. Or ce manquement était plus fondamental. La requérante avait été fonctionnaire de l'Organisation pendant 27 ans et la plupart de ses actes qui ont constitué le fondement de la décision de la renvoyer ont eu lieu au cours de la période pendant laquelle l'ancien Secrétaire général était le chef exécutif. L'importance des quelques preuves que ce dernier a apportées et qui ont été examinées expliquait et excusait la conduite de la requérante. L'Organisation a simplement tort de déclarer ce qui suit, comme elle le fait dans ses écritures:

«En d'autres termes, alors que le Tribunal estime que les garanties d'une procédure régulière n'ont pas été respectées au moment de l'adoption de la décision contestée, il a reconnu que, si une telle irrégularité n'avait pas été commise, la décision aurait été considérée non seulement comme dûment

étayée, mais également comme justifiée et proportionnée aux fautes établies.»*

8. Rien n'a été dit par le Tribunal qui justifierait cette observation, en particulier la dernière partie.

9. Même si l'Organisation s'appuie sur une omission du Tribunal de tenir compte de faits déterminés, il est difficile de distinguer quels faits déterminés précis étaient considérés comme n'ayant pas été pris en considération. Un fait semble ressortir des écritures de l'OMT, à savoir que le Tribunal n'aurait pas tenu compte de ce que l'Organisation avait bien tenté d'obtenir de la requérante des précisions au sujet de la connaissance que l'ancien Secrétaire général avait de la situation, de son approbation et de ses instructions, mais en vain. Toutefois, même en admettant qu'il en fût ainsi, le fait déterminé était de savoir si l'Organisation elle-même avait tenté de s'enquérir directement auprès de l'ancien Secrétaire général lui-même, de manière détaillée, des preuves qu'il avait produites sur ces questions. Or aucun moyen n'était avancé en ce sens.

10. De même, bien que l'Organisation s'appuie sur le fait que le Tribunal aurait commis une erreur matérielle n'impliquant pas de jugement de valeur, il est difficile de déterminer quelle erreur matérielle était considérée comme ayant été commise. Une erreur semble ressortir des écritures de l'OMT, à savoir le fait que le Tribunal n'ait pas répondu à deux questions de droit qui étaient qualifiées d'essentielles. La première était de savoir si «l'Organisation était [...] en droit d'infliger la sanction de renvoi sans préavis en raison des seules fautes commises sous le mandat du Secrétaire général en poste»* et la seconde était la suivante: «en pareil cas, l'omission alléguée de tenir suffisamment compte des déclarations de l'ancien Secrétaire général concernant les fautes commises sous son mandat devrait-elle être censurée en annulant la décision de renvoi sans préavis?»*

* Traduction du greffe.

11. La seconde question dépendait d'une réponse positive à la première. Mais la première question est considérée à tort comme une question que le Tribunal aurait dû examiner. Elle est totalement hypothétique. Pour renvoyer la requérante, l'OMT a choisi de s'appuyer sur sa conduite pendant un certain nombre d'années, y compris pendant le mandat du Secrétaire général précédent. Elle aurait pu, mais ne l'a pas fait, porter son attention uniquement sur la conduite de l'intéressée pendant le mandat du nouveau Secrétaire général. Le Tribunal était seulement tenu d'examiner les questions découlant de ce que l'Organisation avait effectivement fait, et non de ce qu'elle aurait pu faire.

12. En outre, l'Organisation reproche au Tribunal de ne pas avoir exercé ses pouvoirs (en particulier le pouvoir d'enquêter que lui confère l'article 11 de son Règlement) pour obtenir des précisions de la part de l'ancien Secrétaire général au sujet de sa connaissance de la situation, de son approbation et de ses instructions. Même s'il s'était agi d'une erreur matérielle, ce qui n'était pas le cas, elle aurait impliqué un jugement de valeur de la part du Tribunal. Or cela ne constitue pas un motif de révision admissible. En tout état de cause, il n'appartient pas au Tribunal de déterminer, entre autres, la gravité de la conduite et si elle justifiait le renvoi sans préavis, ce qui semble ressortir implicitement de l'idée selon laquelle le Tribunal aurait dû engager une enquête du type proposé.

13. L'Organisation n'ayant invoqué aucun motif de révision admissible, le présent recours doit être rejeté.

14. La requérante demande au Tribunal d'ordonner que lui soient versés des dépens d'un montant de 1 500 euros auxquels elle aurait droit dans les circonstances de l'espèce, étant donné que, pour protéger ses intérêts, elle a dû prendre la peine d'apporter, légitimement, une réponse aux moyens avancés par l'Organisation dans son recours et, pour ce faire, d'engager des frais.

Par ces motifs,

DÉCIDE:

1. Le recours en révision est rejeté.
2. L'OMT versera à la requérante la somme de 1 500 euros à titre de dépens.

Ainsi jugé, le 6 mai 2024, par M. Michael F. Moore, Vice-président du Tribunal, Sir Hugh A. Rawlins, Juge, et M^{me} Hongyu Shen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Mirka Dreger, Greffière.

Prononcé le 8 juillet 2024 sous forme d'enregistrement vidéo diffusé sur le site Internet du Tribunal.

(Signé)

MICHAEL F. MOORE

HUGH A. RAWLINS

HONGYU SHEN

MIRKA DREGER